

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le 11 FEV. 2026

ID : 971-219711058-20260210-082026-DE



Convention de partenariat

Entre

L'Office de Tourisme du Grand Sud Caraïbe

Et

La Ville de Basse-Terre

La Ville de Basse-Terre

Représentée par son Maire, Monsieur André ATTALAH, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée » l'organisateur

Et'

Entre les soussignés

L'Office de tourisme du Grand Sud Caraïbe dont le siège social est situé à rue bėbian 97 100 Basse-Terre Immatriculé 987 537 891 RCS, représenté par la Présidente Mme BAILLET Patricia, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé l'OTGSC, le partenaire de l'opération

D'une part.

Préambule

Par courrier du 10 décembre 2025, La Ville de Basse-Terre a sollicité l'Office de Tourisme Grand Sud Caraïbe pour participer en tant que partenaire à la réalisation d'un évènementiel autour des festivités de Noel. En contrepartie, une communication dédiée à l'Office de Tourisme et à ses acteurs y sera réalisée (spots télé, radio...)

L'Office de Tourisme Grand Sud Caraïbe, comme stipulé à l'article 1 de ses statuts doit dans le cadre de ses missions obligatoires procéder à la promotion touristique de son territoire.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de partenariat entre l'Office de Tourisme et La Ville de Basse-Terre.

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CAGSC-2023-08-15 du 19/12/2023, créant l'office de tourisme Grand Sud Caraïbe, sous la forme d'un établissement public industriel et commercial



Vu les statuts de l'Office de Tourisme Grand Sud Caraïbe

Considérant l'intérêt de ce partenariat pour l'attractivité touristique et économique du territoire

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Par la présente convention, La Ville de Basse-Terre à son initiative et sous sa responsabilité, met en œuvre l'évènementiel « le Marché de Noël »

L'Office de Tourisme, partenaire, contribue financièrement à ce projet d'intérêt touristique.

L'office de Tourisme attend en contrepartie une communication visant à promouvoir sa marque, les professionnels du tourisme du territoire grand Sud Caraïbe sur les panneaux numériques extérieurs de la ville tout au long de l'année

Article 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 - Obligations de l'organisateur

Dans le cadre de cette opération « le Marché de Noël du 22 décembre », La Ville de Basse-Terre s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cette opération.

De plus, La Ville de Basse-Terre s'engage à :

Organiser, suivre, gérer, valoriser, financer cette opération et de s'engager à mettre en œuvre le programme transmis initialement à l'Office de Tourisme Grand Sud Caraïbe.

La Ville de Basse-Terre s'engage à contribuer à la visibilité de l'OTGSC :

" - Pour le marché de Noël :

Insérer sur l'ensemble des supports : radio, télé numérique, affichage le logo de l'OTGSC

- Tout au long de l'année 2026

Autoriser l'Office de Tourisme à diffuser ses vidéos et informations touristiques sur les panneaux numériques extérieurs de la ville. La fréquence et la quantité des éléments diffusés seront fonction des disponibilités du planning prévu par la Mairie et au prorata des sommes investies par l'Office de Tourisme dans le cadre du Marché de Noël.

2.2 - Obligations de l'Office de tourisme du Grand Sud Caraïbes

Dans le cadre du présent contrat, l'Office de Tourisme du Grand Sud Caraïbe, en tant que partenaire, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires prévus, pour permettre une bonne exécution des prestations.

De plus, l'Office de Tourisme du Grand Sud Caraïbes s'engage à participer financièrement à l'opération sur le volet notamment de l'animation touristique à hauteur de 1085 TTC.

La Ville de Basse-Terre s'engage à transmettre en amont de la manifestation à l'Office de Tourisme Grand Sud Caraïbe le résultat des consultations tarifaires des différents prestataires dits de Tourisme.

En conséquence, la participation de l'Office de Tourisme s'articule autour du paiement du prestataire et sous-traitants indiqués ci-dessous pour un montant total de TTC :

Nom du prestataire	Nature de la prestation	Montant
Kera Event	Sonorisation/animation	1085€

Article 3 – DUREE

Le présent contrat est signé pour une durée de 1 an courante à compter de sa signature et pourra être renouvelé lors de la prochaine édition sous couvert d'une nouvelle convention.

Article 4 – PROCEDURE DE PASSATION ET CONDITIONS FINANCIERES

Le présent contrat est un marché public de services conclu sans publicité ni mise en concurrence en application des articles R.2122-8 du code de la commande publique.

4 -2 Facturation

L'Office de Tourisme du Grand Sud Caraïbes adressera aux prestataires indiqués ci-dessus les bon de commande conformes aux devis transmis.

4 -3 Paiement

Les factures doivent être adressées à l'Office du Tourisme du Grand sud Caraïbes.

Les demandes de paiement comportent impérativement :

- La date d'émission de la facture ;
- Le numéro de la facture ;
- Le nom, la raison sociale et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro SIRET ou, à défaut, SIREN, du titulaire ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- La désignation et la date d'exécution de la prestation de livraison des fournitures
- Un justificatif de livraison des fournitures ;
- La somme totale à payer TTC ;
- Toute autre information utile au paiement.

Celles-ci seront acquittées directement par virement administratif après exécution de l'opération et certification du « service fait » dans les délais réglementaires prévus par la législation en vigueur.

Article 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – GARANTIES

5.1 Définition des garanties

L'Office de Tourisme du Grand Sud Caraïbes s'engage à garantir à l'organisateur, la jouissance entière et libre de toute servitude des œuvres transmises, dans le cadre de la réalisation des actions de l'opération, pouvant donner lieu à des droits de propriété intellectuelle (photos...etc.).

L'organisateur a pris les mesures nécessaires et appropriées visant à protéger la manifestation en matière de droits liés à la protection intellectuelle.

5.2 Logos et marques

Chaque Partie garantit détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logos, marques et/ou nom pour les utilisations visées par les présentes, en tant que titulaire, cessionnaire et/ou licenciée.

La mise à la disposition par une Partie de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent partenariat ne constitue en aucune manière un transfert de propriété.

Article 4 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée du présent contrat et pour une durée de trois (3) ans après l'expiration de celui-ci, pour quelque cause que ce soit à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant l'autre Partie et ses modalités de fonctionnement, auxquelles elles auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Chaque Partie s'engage également à l'égard de l'autre Partie à exiger de la part de ses préposés et sous-traitants éventuels avec lesquels elle sera amenée à travailler pour la réalisation des manifestations dans le cadre du présent contrat, la même obligation de confidentialité.

Article 7 – SOUS-TRAITANCE

La responsabilité de La Ville de Basse-Terre en tant qu'organisateur de l'évènement se voit engagée vis-à-vis des défaillances éventuelles des sous-traitants choisis sur l'opération

Article 8 – GARANTIES RELATIVES AUX INFORMATIONS ET DONNEES PERSONNELLES

8.1 Garanties relatives aux informations

Chaque Partie garantit à l'autre Partie avoir recueilli au préalable l'ensemble des autorisations nécessaires à la transmission des informations.

Ainsi chaque Partie garantit à l'autre Partie une utilisation sereine dans les limites prévues au contrat des informations qui lui auront été transmises et contre tout recours ou action de tout tiers à cet égard.

8.2 Garanties relatives aux données personnelles



L'organisateur s' assure également respecter les dispositions légales et réglementaires concernant en particulier la protection des données à caractère personnel , notamment conformes à la nouvelle réglementation relative aux données personnelles issue du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE.

A ce titre, l'organisateur, en tant que responsable de traitement au sens du RGPD des traitements de données à caractère personnel qu'elle réalise dans le cadre du présent contrat, s'engage à mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité des données personnelles.

Article 9- ASSURANCES

L'organisateur de l'évènement, est réputé disposer de l'ensemble des assurances nécessaires à la réalisation de la manifestation.

La responsabilité de l'Office de Tourisme Grand Sud Caraïbe ne pourra être engagée à aucun moment sur des incidents de tout type et de toutes natures survenus dans le cadre de l'opération du Marché de Noel à Bouillante.

Article 10 – RESILIATION

L'Office de tourisme du Grand Sud Caraïbes se réserve le droit de vérifier à tout moment le respect des termes du contrat sur demande de justificatifs et sur les lieux géographiques d'exécution.

10.1 Inexécution

Il est convenu entre les parties signataires du contrat que l'engagement financier de L'Office de Tourisme du grand sud caraïbes sera automatiquement annulé en cas de :

- D'annulation de l'opération.
- Non-respect du présent contrat

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

A cet effet, en cas de manquement par l'une des Parties au présent contrat, la Partie lésée pourra résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de

réception sans qu'il soit besoin de procéder à aucune autre formalité et sans préjudice de tout dommage et intérêt.

En cas d'inexécution du contrat et de non-respect des obligations de l'organisateur, l'Office de tourisme du grand sud caraïbes se réserve le droit de se faire rembourser par l'organisateur les sommes versées aux sous-traitants indiqués ci-dessus.

10.2 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation du présent contrat, un bilan des opérations effectivement réalisées sera établi avec présentation de justificatifs.

Article 11 – FORCE MAJEURE

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou au cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français

Article 12 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Le présent contrat constitue un accord conclu entre deux personnes morales parfaitement indépendantes.

En conséquence, les Parties ne feront rien qui puisse induire en erreur un tiers à cet égard, ni prendre un quelconque engagement, ni offrir une quelconque garantie au nom de l'autre Partie et chacune des Parties fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales résultant de sa propre activité.

Article 13 – MODIFICATIONS ET AJOUTS

Toute modification et/ou ajout au contrat fera l'objet d'un avenant écrit et signé d'un commun accord entre les Parties.

Article 14 – CESSION ET TRANSMISSION DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, chaque Partie s'interdit de le céder ou de le transférer, de quelque manière que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 15 – INTEGRALITE

Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et annule et remplace l'ensemble des discussions, négociations, ententes et accords oraux ou écrits précédents concernant son objet.

Article 16 –LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est soumis au droit français exclusivement.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient surgir entre elles à propos de l'interprétation ou de l'exécution des termes du présent contrat.

Si elles n'y parviennent pas, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à Basse-Terre, le 11 / 02 / 2026
(En 4 exemplaires originaux)

Le Maire de Basse-Terre


André ATTALAH

**La Présidente de l'Office de
Tourisme Grand Sud Caraïbe**

Patricia BAILLET

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le



ID : 971-219711058-20260210-082026-DE